

**Décret n° 2000-958 du 25 septembre 2000 portant
application de l'article L. 331-2 (6°) du code
rural**

NOR : AGRS0001824D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, et notamment ses articles L. 331-1
à L. 331-6, R. 331-1 à R. 331-7,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article R. 331-3 est modifié et complété comme suit :

1. Le *a* est ainsi rédigé :

« *a*) Poules pondeuses en batterie ou au sol pour la production d'œufs à consommer : 15 000 places. »

2. Sont ajoutés les *d*, *e* et *f* rédigés comme suit :

« *d*) Volailles de chair standard (poulets, dindes, pintades) : 800 m² ;

« *e*) Volailles label et volailles issues de l'agriculture biologique : 350 m² ;

« *f*) Canards maigres : 700 m². »

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY